

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.977 du 25 mars 2013

A. 203.518/Vbis-77

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
CAMPING LA BELLE VALLEE,**
ayant élu domicile chez
Me Yves DERWAHL, avocat,
Kirchstrasse 16
4700 Eupen,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Martin ORBAN et Bettina TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2012 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) CAMPING LA BELLE VALLEE qui demande l'annulation du permis d'environnement que lui a délivré, le 28 octobre 2011, sur recours, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 novembre 2012 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Sabine PERQUY-FORKE, loco Me Y. DERWAHL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Mes M. ORBAN et B. TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 10 mars 2011, la S.P.R.L. CAMPING LA BELLE VALLEE introduit une demande de permis d'environnement de classe 2 pour l'exploitation d'un camping.

2. Par décision du 12 juillet 2011, le collège communal de Bütgenbach accorde le permis sous conditions.

3. Le 29 juillet 2011, la requérante introduit un recours auprès du Gouvernement wallon à l'encontre dudit permis.

4. Le 23 septembre 2011, le fonctionnaire technique décide de prolonger de trente jours le délai qui lui est imparti pour l'envoi de son rapport de synthèse. Celui-ci est envoyé le 20 octobre 2011 au ministre.

5. Le 28 octobre 2011, le ministre déclare recevable le recours et accorde le permis d'environnement en l'assortissant de conditions et en modifiant celles qu'avait fixées le collège communal. Il s'agit de l'acte attaqué, notifié à la requérante le 8 novembre 2011;

Considérant que l'auditeur a rédigé un rapport en application de l'article 93 du règlement général de procédure en soulevant d'office un moyen d'ordre public, en proposant l'annulation de l'arrêté attaqué et estimant que l'affaire peut être traitée en débats succincts;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours de ce qu'il appartient à la requérante, qui est une société

commerciale, de prouver que la décision d'agir en justice a été prise par son organe compétent;

Considérant que la requérante est une société privée à responsabilité limitée à associé unique, lequel en est aussi le gérant; que dès lors le recours en annulation, décidé par lui, est recevable;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité de ce que l'acte désigné comme faisant l'objet du recours en annulation est mentionné avec la date du 8 novembre 2011 alors que l'arrêté ministériel est du 28 octobre 2011;

Considérant que la requête a donné la date de la notification de l'arrêté ministériel, date de la notification qui est le 8 novembre 2011; que, ce faisant, aucune erreur n'est possible dès lors que l'acte attaqué était joint à la requête; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse excipe d'une troisième exception d'irrecevabilité de ce que la requête ne contiendrait pas de moyen de droit, c'est-à-dire d'indication des dispositions légales et réglementaires qui seraient violées et de la manière dont elles le seraient;

Considérant qu'il ressort de la requête en annulation que s'il est exact que la requérante ne cite pas les dispositions légales ou réglementaires qui auraient été violées, elle fait état de ce que l'arrêté attaqué n'a pas répondu, dans sa motivation, aux arguments invoqués dans son recours; que le moyen est suffisamment exposé pour en comprendre sa portée; qu'à cet égard, le recours est recevable; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse soulève une quatrième exception d'irrecevabilité tirée de la tardiveté du recours; que selon elle, la notification de l'arrêté attaqué ayant eu lieu le 8 novembre 2011, la requête en annulation, introduite le 13 janvier 2012, l'a été hors du délai de soixante jours;

Considérant que si la notification de l'arrêté litigieux a été faite le 8 novembre 2011, elle n'a été reçue que le 22 novembre 2011 de sorte qu'introduite le 13 janvier 2012, la requête en annulation l'a été dans le délai de soixante jours; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant d'office que la requérante a introduit son recours administratif à l'encontre de la décision du collège communal de Bütgenbach du

12 juillet 2011, en date du 29 juillet 2011; qu'à cet égard, l'arrêté ministériel attaqué tient ce recours pour recevable;

Considérant que s'agissant d'un établissement de classe 2, le fonctionnaire technique sur recours devait envoyer son rapport de synthèse dans les cinquante jours de la réception du recours (article 40, § 3, alinéa 2, 1^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) sauf à décider de proroger ledit délai de maximum trente jours (article 40, § 4, dudit décret);

Considérant qu'en l'espèce il a décidé, le 23 septembre 2011, de proroger le délai initial de cinquante jours de trente jours en application de l'article 40, § 4, du décret du 11 mars 1999; que cette décision a été prise et notifiée au demandeur de permis en la seule langue française alors que la demande de permis d'environnement et le recours administratif ont été introduits en langue allemande et s'agissant d'une commune de langue allemande; que la décision de proroger le délai de cinquante jours et sa notification à la requérante auraient dû être faites en allemand en vertu de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 et de l'article 12 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966; qu'en effet la décision de prorogation du délai de dépôt du rapport de synthèse est une décision de prorogation de la compétence ratione temporis du fonctionnaire technique et, comme il sera expliqué ci-après, du ministre; que c'est pour cette raison que cette décision doit être notifiée au demandeur de permis comme le prévoit l'article 40, § 4, du décret du 11 mars 1999;

Considérant que le ministre devait envoyer sa décision dans les septante jours de la réception du recours (article 40, § 7, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 11 mars 1999 précité); que ce délai est prorogé de trente jours en raison de la décision du fonctionnaire technique de proroger d'autant son propre délai pour déposer son rapport de synthèse (article 40, § 7, alinéa 4, du décret du 11 mars 1999); que le dépassement du délai précité par le ministre a des effets de droit, visés à l'article 40, § 8, 1^o, du décret précité, à savoir que la décision prise en première instance est confirmée; que tous ces délais sont donc des délais de rigueur;

Considérant que la décision du fonctionnaire technique de proroger son délai pour déposer son rapport de synthèse, prise et notifiée en français, est illégale; que, partant, la prorogation du délai de trente jours dont a usé le ministre pour envoyer sa propre décision à la requérante, est également illégale; que le ministre a donc statué et envoyé son arrêté au-delà du délai de septante jours, c'est-à-dire au-delà du délai non prorogé, que lui impartit l'article 40, § 7, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret précité; qu'ainsi l'acte attaqué a été pris et notifié à un moment où le ministre n'était plus compétent ratione temporis, la décision de première instance produisant ses

effets dès l'expiration du délai de septante jours, conformément à l'article 40, § 8, 1^o, du décret précité;

Considérant que l'article 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, qui déclare nul tout acte administratif contraire, en la forme ou au fond, aux dispositions desdites lois coordonnées permet de refaire l'acte qui ne serait irrégulier que quant à la forme; qu'en l'espèce, l'irrégularité n'est pas seulement formelle mais concerne directement le fond, en l'occurrence les délais de rigueur pour déposer le rapport de synthèse du fonctionnaire technique, et pour envoyer l'arrêté ministériel; qu'à cet égard, une éventuelle réfection en allemand de la décision du fonctionnaire technique de proroger le délai du dépôt du rapport de synthèse ne pourrait avoir pour effet de rouvrir de nouveaux délais pour lui et pour le ministre, les délais établis par l'article 40 du décret du 11 mars 1999 étant de rigueur et limitant dans le temps la compétence des autorités administratives concernées;

Considérant d'office que pour les motifs précités, l'arrêté attaqué est irrégulier;

Considérant qu'il y a lieu de se rallier aux conclusions du rapport de l'auditeur;

Considérant que la requérante dispose d'un délai de soixante jours à compter de la notification à elle faite du présent arrêt, pour introduire un recours en annulation de la décision de première instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'environnement délivré, le 28 octobre 2011, sur recours, par le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité à la S.P.R.L. CAMPING LA BELLE VALLEE.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le
vingt-cinq mars deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.